



Direction des activités Industrielles  
et du Transport

ASN/DIT/0187/2007

**Monsieur le directeur de 13- France Express**  
**205 avenue des Aygalades**  
**BP 129**

**13317 MARSEILLE CEDEX 15**

Fontenay-aux-Roses, le 04 avril 2007

**Objet :** Contrôle des transports de matières radioactives  
Inspection n° INS-2007-GEODIS-001 du 23 mars 2007  
Transporteur de matières radioactives

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 23 mars 2007 dans vos locaux à Marseille concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de transporteur de matières radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs ont examiné les obligations de la société 13 France Express dans le cadre de son activité de transporteur de matières radioactives.

La société 13 France Express est une société de messagerie express qui transporte uniquement, pour ce qui concerne les colis de matières radioactives, des colis de type excepté (UN 2910).

Les inspecteurs ont noté que cette activité était débutante.

La veille réglementaire est correctement assurée. La société dispose d'une organisation efficace et rodée pour le transport des colis, notamment au niveau de la traçabilité.

Néanmoins, même si le transport des colis de type excepté est exempté d'une partie des prescriptions réglementaires, les inspecteurs ont constaté l'absence de programme de protection radiologique, l'absence de sensibilisation sur les risques radiologiques encourus et l'absence de consignes précises concernant l'arrimage des colis. Ces points ont fait l'objet de constats.

## I. Demandes d'actions correctives

Selon le paragraphe 1.7.2 de l'ADR, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. Les inspecteurs ont constaté l'absence de ce programme.

**Demande n°1** : Je vous demande de mettre en place et de me transmettre votre programme de protection radiologique.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formation appropriée, prévue au 1.3.2.4, portant sur les risques radiologiques encourus par le personnel et les précautions à prendre pour restreindre leur exposition et celles des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

**Demande n°2** : Je vous demande de former l'ensemble de votre personnel aux dangers des rayonnements ionisants et de prévoir la session de recyclage le cas échéant. Cette formation sera adaptée au niveau de responsabilités de votre personnel.

Selon le 7.5.7 de l'ADR, les colis doivent être correctement arrimés dans le moyen de transport. Aucune consigne particulière n'a pu être présentée au cours de l'inspection.

**Demande n°3** : Je vous demande de sensibiliser l'ensemble de votre personnel amené à déplacer des colis de matières radioactives à l'arrimage et de spécifier clairement vos consignes sur ce point. Une réflexion devra être engagée sur les conditions d'acheminement des colis par vos manutentionnaires.

## II. Compléments d'information

Conformément au paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR, tous les intervenants doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter les dommages et d'en minimiser les effets. Le courrier DGSNR/SD1/0001/2005 du 03 janvier 2005 détaille cette disposition et ce que doit contenir une procédure d'urgence.

Par ailleurs, je vous signale qu'en cas d'incident, l'ASN doit être prévenue rapidement.

**Demande n°4** : Je vous demande de me transmettre votre procédure d'urgence.

Vos représentants ont indiqué que le personnel était formé au transport de matières dangereuses par un organisme indépendant. Le programme de la formation n'a pas pu être mis à disposition des inspecteurs.

**Demande n°5** : Je vous demande de me transmettre le programme détaillé de cette formation, en particulier la partie relative au transport de matières radioactives. Vous vous positionnez sur la suffisance de celle-ci au vue des exigences de la réglementation.

## **Observations**

Observation n°1 : Je vous invite à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de la DGSNR, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.asn.fr/sections/rubriquesprincipales/dossiers/surete-transports/radioprotection>

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur  
des activités industrielles et du transport**

*Signé par :*  
**David LANDIER**